



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société PQ FRANCE
Commune de Trosly-Breuil**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral 14 février 2005 autorisant la société PQ FRANCE à exploiter ses activités de fabrication de silicates sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté cadre du 29 juillet 2022 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2023 réglementant les prélèvements d'eau pour la société PQ France sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;

Vu l'étude technico-économique sécheresse réalisée par la société PQ FRANCE et transmise à l'inspection des installations classées par courriel du 21 mai 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 juin 2024 ;

Vu le projet d'arrêté transmis par courriel le 3 juillet 2024 au pétitionnaire ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire ;

Considérant ce qui suit :

1. l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE/susvisée ;
2. l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;
3. la conclusion de l'étude technico-économique transmise par l'exploitant mentionne qu'une réduction de 10 % des prélèvements par rapport à 2018 pourrait être atteinte voire dépassée à l'horizon 2025 ;
4. un abaissement du volume maximal de prélèvement dans la rivière Aisne autorisé à 165 000 m³ par an d'ici 2025 n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société PQ FRANCE, dont le siège social est situé Usine de Lamotte – BP 30 – 60350 Trosly-Breuil, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées, complétées ou remplacées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral du 14 février 2005 statuant sur la demande de la société PQ France en vue de régulariser la situation administrative de ses activités exercées à Trosly-Breuil	Article 18 de l'annexe : limitation des consommations d'eaux	Complété par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 14 février 2005 statuant sur la demande de la société PQ France en vue de régulariser la situation administrative de ses activités exercées à Trosly-Breuil	Article 19.2 de l'annexe : relevé des prélèvements d'eaux	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2023	Tous	Supprimés

Article 3 : Origine des approvisionnements en eau

Les dispositions de l'article 18 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 sont complétées par les dispositions suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code nationale de la masse d'eau (SANDRE)	Consommation maximale annuelle (m ³)	Débit maximal journalier (m ³ /j)
Masse d'eau superficielle	L'Aisne, du confluent de la Vesle (exclu) au confluent de l'Oise (exclu)	HR 211	Jusqu'au 31/12/2024	
			190 000	700
			A compter du 01/01/2025	
			165 000	600
Réseau de distribution public	Trosly-Breuil		500	1,5

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

Article 4 : Relevé des prélèvements d'eaux

Les dispositions de l'article 19.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés dans la rivière Aisne est effectué journallement.

Le relevé des volumes provenant du réseau public est effectué hebdomadairement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Trosly-Breuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Trosly-Breuil fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **26 JUL. 2024**
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Frédéric BOVET

Destinataires :

La société PQ FRANCE

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de Trosly-Breuil

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts de France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

